

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL375

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 13

A l'alinéa 7, compléter la première phrase par les mots : "par un risque de fuite du demandeur".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les cas d'assignation à résidence aux seuls demandeurs pour lesquels existe un risque non négligeable de fuite avant leur transfert vers un autre État membre.

La motivation de la décision d'assignation devra donc présenter des éléments permettant d'évaluer positivement ce risque.